

DELIBERATION CFVU-138-2023

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 15 décembre 2022 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 13 octobre 2023

Objet de la délibération : Convention UA – Université de Tours

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 23 octobre 2023 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :
La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 26 voix pour.

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers
Signé le 24 novembre 2023

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 27/11/2023

**CONVENTION CADRE
DE FORMATION DIPLOME D'ETAT
« INFIRMIER.E EN PRATIQUE AVANCEE »**

L'Université de Tours, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), en tant qu'organisme de formation professionnelle continue enregistrée sous le numéro 24 37 P0004 37, dont le siège social est situé : 60 rue du Plat d'Étain – BP 12050 – 37020 Tours Cedex 1, SIREN 193 708 005, représenté par son Président, Monsieur Arnaud GIACOMETTI,
Ci-après désignée : « **l'Université de Tours** »

D'une part,

L'Université d'Angers, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), en tant qu'organisme de formation professionnelle continue enregistrée sous le numéro Déclarée auprès de la Préfecture de la Région des Pays de la Loire sous le numéro : 52 49 0195049 dont le siège social est situé : 40 rue de Rennes – 49035 Angers, SIREN 194 909 701, représenté par son Président, Monsieur Christian ROBLÉDO,

Ci-après désignée : « **l'Université d'Angers** »

D'autre part,

Désignées ensemble : « **les partenaires** », « **les universités** » ou « **les parties** »,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L718-16 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2020 de Co accréditation des universités d'Angers et de Tours du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée paru au Bulletin officiel n° 19 du 7 mai 2020 ;

Vu les statuts de l'Université de Tours ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers approuvés par le conseil d'administration le 30 juin 2016 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°2020-71 du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud GIACOMETTI en qualité de Président ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Face à la pénurie de professionnels de santé sur certains territoires, le Ministère de la santé et le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont pris un arrêté prévoyant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur pour la délivrance du diplôme d'Etat « d'infirmier. e en Pratique Avancée », conférant le grade de Master.

C'est dans ces circonstances que l'Université d'Angers et l'Université de Tours ont souhaité s'associer afin de délivrer le diplôme précité. L'Université d'Angers et l'Université de Tours sont co-accréditées. Elles souhaitent collaborer en mettant en place un comité de coordination pédagogique, un partage de ressources numériques et l'organisation commune des mentions urgence, oncologie, néphrologie et psychiatrie.

Cette convention est une évolution du dispositif totalement commun Angers - Tours mis en place en 2019. L'évolution du nombre d'étudiants à former rendant moins pertinente un dispositif totalement conjoint avec un seul groupe d'étudiants par année pour les deux sites, chaque site organise depuis la rentrée 2022 de manière autonome la première année et la mention pathologie chronique stabilisée, ainsi que les jurys de sélection et d'année. Néanmoins, tous les acteurs Angevins et Tourangeaux souhaitent la poursuite du partenariat pédagogique et la mise en commun de toutes les ressources dont la mutualisation permet une optimisation de la formation et des moyens engagés.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les deux universités pour leur parcours de formation respectifs sur deux années universitaires en vue de la délivrance du diplôme d'Etat « d'Infirmier.e en Pratique Avancée » (IPA) dans chaque faculté.

La nature et les caractéristiques de la formation sont encadrés par l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée.

Il est entendu par le terme partenariat :

- Le partage des ressources pédagogiques numériques
- L'organisation en commun des mentions :
 - o Médecine d'urgence (également en partenariat avec les universités de Brest, Nantes, Rennes et Poitiers ; coordination de la mention par l'université de Nantes)
 - o Oncologie et hémato-oncologie,
 - o Psychiatrie et santé mentale,
 - o Maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale (également en partenariat avec les universités de Tours, Angers, Bordeaux, Rennes, Nantes, Poitiers, Limoges et Brest ; coordination de la mention par l'université de Tours)
- La mise en place d'un comité de coordination Angers – Tours

Article 2 : Présentation et organisation de la formation dans chacune des universités

Chaque université recrute et inscrit ses étudiants dans le cadre d'un processus de sélection autonome.

Chaque université d'inscription perçoit l'intégralité des frais de formation (dont les éventuels droits d'inscription).

Chaque université délivre le diplôme d'infirmier en pratique avancée dans la mention considérée de manière autonome. Notamment les jurys d'examens et d'année sont propres à chaque université, après des concertations communes pour les mentions partagées.

Article 3 - Partage des ressources numériques communes

L'ingénierie de formation à distance bénéficie de l'expertise des laboratoires d'ingénieries pédagogiques de l'université d'Angers et de Tours.

Les ressources créées par un site universitaire peuvent être mises à disposition de l'autre site universitaire à sa demande.

Le cas échéant, la facturation de la création, du suivi et de l'hébergement des ressources numériques correspondantes entre les sites pourra être décidée dans le cadre du comité de coordination (cf. infra) et fera l'objet de conventions financières spécifiques.

Article 4 - Organisation en commun des mentions

Les mentions Médecine d'urgence, Oncologie et Hémato-oncologie, Psychiatrie et santé mentale, Maladie rénale chronique, dialyse, transplantation rénale sont coorganisées par les deux universités.

Les comités pédagogiques de ces mentions travaillent de manière conjointe pour établir un programme pédagogique commun (e-learning, cours en visioconférence synchrones, enseignements en présentiel) et des contrôles de connaissances et de compétences identiques se déroulant de manière synchrone.

Les enseignements présentiels ont lieu en commun alternativement sur les différents sites universitaires.

Les jurys pour chacune de ces mentions sont autonomes pour chaque université dans leur désignation et leurs décisions, néanmoins des réunions de jurys communes sont planifiées pour homogénéiser les décisions entre les différents sites.

Article 5 - Comité de coordination Angers – Tours

Compte tenu de l'historique de collaboration des deux universités qui ont conçu ensemble leur programme de formation IPA, il est créé un comité de coordination Angers – Tours composé des membres des deux comités de pilotage et des doyens de chaque UFR concerné. Ce comité se réunit au moins une fois par an et définit les moyens de formation mis en commun et les orientations générales de la formation permettant une poursuite optimisée de la collaboration, notamment mais de manière non limitative :

- Schéma général des études
- Modalités de contrôles de connaissance
- Partages d'enseignants en cas de manque sur un site
- Enseignements numériques et présentiels

Article 6 - Engagement de capacité à dispenser des formations de qualité

Les partenaires s'engagent à dispenser des actions de formation professionnelle continue de qualité, selon les critères définis par le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue, modifié par le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle, rentrant en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

	Université de Tours	Université d'Angers
Datadock	0013054	52490195049
Autre	FCU-Bureau Veritas FR053886-1	-

Article 8 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à ne pas publier et/ou à ne pas divulguer de quelque façon que ce soit sans son autorisation explicite les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et l'Université d'Angers sont considérés comme Responsables des traitements qu'ils mettent chacun en œuvre, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Pour l'Université de Tours	Pour le cocontractant
Direction des affaires juridiques et du patrimoine 60, rue du Plat d'Étain 37 000 Tours dpo@univ-tours.fr	Direction des Affaires Générales Juridiques et Institutionnelles - DAGJI - Service juridique DAGJI www.univ-angers.fr/donneespersonnelles

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Article 10 : Responsabilité et assurance

1. Responsabilité à l'égard des tiers. – Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre.

2. Responsabilité entre les parties. – Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute natures causés par son personnel au personnel de toute autre partie.

Chaque partie est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention-cadre aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la convention-cadre, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

3. Responsabilité des usagers de l'université. – Le cas échéant, les usagers de l'université participant aux actions énoncées dans la présente convention sont personnellement responsables des dommages causés aux tiers, personnel et biens mobiliers ou immobiliers des parties à la présente convention-cadre. La responsabilité de l'université ne pourra être engagée.

Article 11 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2026.

Le présent partenariat peut être renouvelé par voie d'avenant à l'initiative de l'une des parties.

Cette durée s'applique à toutes les conventions particulières prises sur son fondement, même si le terme de ces dernières est postérieur au terme de la présente convention-cadre.

Article 12 : Avenants

La présente convention peut être modifiée par les parties signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'une des parties signataires de la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention cadre est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 13 : Modalités de résiliation

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux Articles 13.1 et 13.2.

13.1. Résiliation pour faute

En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, l'autre partie peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie exerçant son pouvoir de résiliation unilatérale doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

13. 2. Résiliation pour tout autre motif

Les parties peuvent exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

La partie subissant un préjudice du fait de la résiliation unilatérale ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 13 : Litiges

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de difficulté liée à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable, de conciliation ou de transaction. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable dans le délai de 6 mois, le tribunal administratif d'Orléans pourra être saisi.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Angers
Le
Pour l'Université d'Angers
Président
Christian ROBLEDO

A Tours,
Le
Pour l'Université de Tours
Président
Arnaud GIACOMETTI